



Recourante :

A _____ SA
c/o B _____ SA
Rue _____
_____ Genève

Intimée :

C _____ SARL
c/o Me SCHMIDT Michel
SJA AVOCATS SA
Place des Philosophes 8
1205 Genève
c/o Me Michel SCHMIDT
Avocat
SJA AVOCATS SA
Place des Philosophes 8
1205 Genève

C/8154/2022

ACJC/934/2022

DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Vu le jugement JTPI/6710/2022 du 2 juin 2022 prononçant la faillite de A _____ SA (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 17 juin 2022 par A _____ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/6710/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 2 juin 2022 dans la cause C/8154/2022-5 SFC (poursuite N° 1 _____).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 8 juillet 2022.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.